



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 26 mars 1827.

DU CODE FORESTIER ET DE LA LOI DE LA PRESSE.

Si les ministres qui nous gouvernent avaient appliqué à la loi de la presse les principes de sagesse et de justice qui forment la base du code forestier, on n'eût point vu ces discussions animées dans lesquelles une opposition courageuse luttait contre les envahissemens de l'arbitraire. Toutes les opinions seront bientôt confondues quand les lois présentées seront destinées à satisfaire les intérêts réels de la France, et non pas seulement les exigences d'un parti.

« Les bonnes lois, disait M. Favard de Langlade (rapporteur) de la commission chargée d'examiner le code forestier, les bonnes lois ne s'improvisent pas; elles sont le fruit de la méditation si nécessaire pour leur imprimer ce caractère de sagesse et de perfection sans lequel elles ne sauraient être durables (1). »

C'est ainsi qu'a été préparé le nouveau code forestier. D'abord provisoirement arrêté, communiqué ensuite aux membres des deux chambres, soumis à l'examen de la cour de cassation, des cours du royaume, des conseils-généraux de département et des principales autorités administratives, refondu enfin par une commission spéciale, il a subi, avant d'être présenté aux chambres, l'épreuve de plusieurs discussions dans des conseils successifs.

Voilà comment se forment les bonnes lois; mais est-ce ainsi que la loi sur la presse a été rédigée? M. de Peyronnet a dit à la chambre des pairs qu'elle a été préparée par des hommes doctes et laborieux; mais quels sont-ils? quels sont les tribunaux que l'on a consultés? où sont les longues épreuves qu'on lui a fait subir? N'avons-nous pas vu improviser et l'amendement sur le colportage, et l'amendement sur la propriété des journaux, et l'amendement sur la pénalité, et tant d'autres encore qui font de la loi un tout informe et incohérent? Etrange erreur de nos hommes d'état! ils s'entourent de lumières et de conseils quand il s'agit de nos forêts, ils les méprisent quand il s'agit de l'éducation sociale. On dirait qu'à leurs yeux une coupe de taillis ou la conservation de quelques baliveaux a plus de prix que la pensée humaine dont la presse est devenue l'organe!

Mais ce n'est pas là la seule différence qui existe entre les deux lois.

« Le pouvoir qui fait les lois, disait encore M. Favard de Langlade, évite surtout d'enfreindre cette grande et salutaire vérité : Que les lois n'ont jamais d'effet rétroactif, et que les actes doivent toujours être appréciés d'après celles sous l'empire desquelles ils ont été faits. »

Sont-ce là les principes qui ont présidé à la rédaction de cette loi de la presse, dans laquelle la rétroactivité est ouvertement proclamée, qui froisse, qui déchire des actes de société contractés sous la foi des lois existantes, et d'après lesquelles ils devraient être exclusivement appréciés?

Que l'on dise, après l'avoir lue, de quel côté sont la justice et le bon droit!

Une différence non moins grave se fait remarquer dans les deux lois, quant aux principes relatifs à la responsabilité civile.

L'article 25 du premier projet de loi déclare les imprimeurs civilement responsables des amendes.

A propos de cet article, M. le garde-des-sceaux avait dit (2) :

« Par la responsabilité civile qui serait imposée aux imprimeurs, on ferait une juste application du droit naturel et du droit civil, qui prescrit que chacun répare non-seulement le dommage qu'il a causé volontairement, mais encore celui qu'il a causé par sa négligence. »

Dans la séance du 10 mars, M. de Peyronnet a répété encore que la responsabilité des imprimeurs était conforme aux principes du droit commun.

Si M. le garde-des-sceaux avait consulté le code civil, il aurait vu que la responsabilité civile ne s'appliquait qu'aux dommages-intérêts et aux frais, et non point aux amendes, qui sont une peine, et qui dès-lors ne peuvent résulter que d'un délit personnel.

Écoutez, au reste, comment s'exprime le rapporteur de la commission du code forestier : « L'amende est une peine personnelle au coupable; et les père et mère, tuteur et autres qui n'ont que civilement responsables ne sauraient en être garantis sans porter atteinte aux principes consacrés par le code civil. »

Ainsi, tandis que M. le garde-des-sceaux, pour appliquer aux imprimeurs la responsabilité civile relative aux amendes, invoque les dispositions du code civil, voilà M. le rapporteur de la commission qui déclare que ceux qui ne sont que civilement responsables ne sauraient être garantis des amendes sans porter atteinte aux principes consacrés par ce code.

Déjà M. Roy avait prouvé à M. le garde-des-sceaux qu'il ignorait jusqu'à l'existence d'une loi relative à ses attributions; il était réservé à la commission de la chambre des députés de lui démontrer encore qu'il méconnaissait même une disposition du code civil qu'il citait.

Qu'on ne s'étonne pas au surplus si les deux lois présentent des différences si choquantes : l'une a été élaborée lentement, et dans l'intérêt de la France; l'autre a été préparée à la hâte et dans l'intérêt des ultramontains et des jésuites; la première est le fruit des méditations de jurisconsultes et d'administrateurs doctes et habiles; l'autre est due sans doute aux conceptions machiavéliques de quelques familiers de Mont-Rouge. Mais aussi leur sort sera différent : le code forestier est destiné à devenir un monument durable et glorieux du règne de Charles X; la loi de la presse au contraire (en la supposant adoptée par la chambre des pairs) disparaîtra avec le parti qui l'a imposée, et avec le ministère qui l'a présentée et soutenue.

SUR L'ARTICLE XVI DU PROJET DE CODE FORESTIER.

Suivant le projet de code forestier, aucune vente ne peut être faite dans les bois de l'état qu'en vertu d'une ordonnance du roi. M. Casimir Périer demandait en outre par un amendement, que lorsque cette ordonnance aurait été rendue dans l'intervalle des sessions, elle fût présentée aux chambres et convertie en loi. L'honorable membre avait justifié sa proposition par ce principe que le domaine de l'état était inaliénable, et qu'il serait absurde dès-lors que tandis que le gouvernement ne peut vendre un arpent de fond de futaie, il pût vendre la superficie qui vaut vingt fois plus.

Aucun argument solide n'a été opposé à cet amendement; M. de Martignac s'est borné à soutenir que ce serait un empiétement sur l'autorité royale.

Cependant sous Louis XIV, l'ordonnance de 1669 portait : « Il ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaie ou de taillis, que suivant le règlement qui sera arrêté en notre conseil, ou sur lettres patentes bien et dûment enregistrées en nos cours de parlement et chambres des comptes. »

Or, autrefois l'enregistrement dans les cours du royaume équivalait au vote actuel des chambres; il était nécessaire pour les actes qui devaient obtenir le caractère législatif. Si donc, sous l'ancienne législation, les ventes de bois de l'état avaient lieu en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les parlements, c'est-à-dire dans la forme des lois, pour quoi sous l'empire de la charte rejeter un amendement qui n'avait pour objet que de maintenir des principes salutaires et conservateurs? Pourquoi sous le règne constitutionnel de Charles X, refuser au domaine public des garanties que Louis XIV même n'avait pas craint de lui accorder?

Un jeune homme se présente hier au magasin de bijouterie de M. A..., place Bellecour, et demande à acheter une bague. Ma-

(1) Voyez le rapport de la commission, dans le *Moniteur* du 15 mars 1827.

(2) Voyez le *Moniteur* du 30 décembre 1826.

dame A... , qui était seule dans son magasin , lui en présente de plusieurs espèces ; il en choisit une de peu de valeur , et tire de sa bourse pour la payer une pièce de 48 francs. Mais à peine Madame A... avait-elle sorti de son comptoir l'argent qui devait lui être rendu , qu'il s'empare de la bague , des écus et de la pièce d'or , et s'enfuit avec précipitation. Il a été impossible de le rattraper.

— Si l'ouverture du *Gymnase dramatique* a éprouvé quelques retards , c'est que l'administration a voulu le rendre digne du public. Elle n'a épargné ni peines ni dépenses pour que son théâtre ne laissât rien à désirer.

Tout est terminé. La pièce d'ouverture est apprise , répétée , et très-prochainement la salle sera ouverte. On parle déjà fort avantageusement des artistes et des musiciens ; tout fait donc présager un heureux succès.

— La cantate intitulée : *Le départ pour la Grèce* , mise en musique par M. Roux-Martin et chantée par M. Lavigne à ses deux derniers concerts , a produit hier encore un effet prodigieux sur tout l'auditoire. Nous annonçons avec plaisir que , pour satisfaire à l'empressement du public , M. Roux-Martin s'est décidé à la faire paraître incessamment avec accompagnement de piano. La partition sera publiée plus tard.

Cette cantate , dédiée à l'épouse de lord Cochrane , sera vendue au profit des Grecs.

— On lit dans *l'Indicateur de Bordeaux* :

Madrid , 15 mars.

Le bruit court de nouveau que les bases d'un accommodement entre l'Espagne et le Portugal , viennent d'être arrêtées , et qu'en conséquence des Portugais miguélistes , reste de l'armée de Silveira et qui s'attendaient à rentrer incessamment dans leur patrie , viennent d'être réellement désarmés et envoyés dans l'intérieur. Ce qu'il y a de certain , c'est que M. le comte d'Ofalia vient de toucher environ 60 mille francs , et qu'il part enfin pour l'Angleterre. Toutes les conversations roulent sur ce sujet , mais on ne sait encore rien d'exact , car cette nouvelle est toute fraîche. Les uns disent que la cession de la Havane aux Anglais est le prix de cet arrangement , d'autres assurent que les troupes anglaises se retirent du Portugal , que la France est d'accord avec l'Angleterre , et que toutes les démonstrations de cette dernière puissance n'ont été qu'un jeu pour cacher d'autres vues. Quoi qu'il en soit , l'Espagne gagne du temps , ses troupes arrivent sur la frontière , où elles s'échelonnent , et Dieu sait ce qu'il en arrivera. Les absolutistes disent qu'on n'a fusillé à Cacerès que neuf soldats et un officier qui avaient formé une conspiration en faveur de la constitution. Le nombre des exécutés ne fait rien à l'affaire ; c'est la cause qui est essentielle : or , il y a eu une conspiration , et il est à craindre que d'autres ne se déclarent ; c'est ce qui arrive ordinairement au milieu d'une armée qui est divisée d'opinions et qui a des motifs journaliers de mécontentement.

— La *Gazette d'Augsbourg* confirme , d'après des lettres de Syra , du 19 février , les fâcheuses nouvelles que nous avons données sur la défaite des Grecs , d'après *l'Observateur autrichien*. Elle y ajoute les détails suivants :

La perte de cinq cents hommes comprendrait les morts , les blessés et les prisonniers. Kiutachy aurait immédiatement fait périr Burbachy avec deux cents prisonniers. Vaso se serait retiré à Salamine , où les siens l'auraient poursuivi pour l'y lapider. Le commandant français de la corvette la Pomone aurait envoyé sa chaloupe aux Turcs pour leur demander la grâce de Burbachy , qui a été colonel en France ; mais elle aurait été repoussée à coup de canon.

D'après les mêmes lettres , les Turcs sont maîtres jusqu'à Lepsin , et le couvent du Pirée renferme encore une garnison de quelques centaines des leurs , qui établit la libre communication de ce port avec le camp de Kiutachy. Mais les Grecs sont encore en possession des batteries situées des autres côtés. Lord Gordon , avec son brick particulier portant pavillon espagnol , s'est efforcé de rassembler les fuyards. C'est le 13 février qu'a eu lieu l'attaque contre les Grecs résolue par Kiutachy ; ce qui s'était passé depuis ce jour jusqu'au 19 était ignoré à Syra , si ce n'est que les Turcs , restés maîtres du Pirée , devaient l'avoir fermé. Depuis plusieurs jours on n'entendait plus de canonnade du côté de la citadelle d'Athènes.

Cependant les lettres de Syra du 20 février , apportées probablement par le même bâtiment , et dont M. Eynard a reçu communication , ne sont pas tout-à-fait si tristes ; elles portent bien que Burbachy a été défait et pris ; mais elles ajoutent que le *Pyroscape* la persévérance est venu à bout de démonter les batteries turques du Pirée , et même de s'emparer de ce port. Elles disent que le gouvernement grec a envoyé la frégate *Hellas* , et 25 bâtimens de guerre croiser dans les eaux de Samos , contre laquelle la Porte dirige un fort armement.

Nous ajoutons à ces détails la nouvelle suivante , qui est de nature à rassurer tous les amis de la Grèce , et que nous puissions dans la *Gazette de Lausanne* , sous la rubrique d'Ancône , 11 mars :

« Nous avons un arrivage de Corfou en quatre jours. A bord se trouvait M. Contostanlo , qui avait accompagné le bâtiment d'Amérique à Napoli de Romanie. Il annonce qu'à Corfou on a reçu

la nouvelle positive que l'immortel Karaiskaki , après avoir remporté pour la troisième fois une grande victoire à Distomo (Phocide) , s'est dirigé , sans perdre de temps , vers le camp turc du séraskier qui assiégeait encore Athènes , et qu'il a réussi à le mettre dans une telle déroute , qu'à peine il a pu fuir avec quelques cavaliers. Je ne me hasarderai pas d'ailleurs à vous transmettre tout ce que nous avons appris sur cette grande affaire , craignant que vous n'accusiez les détails de quelque exagération , jusqu'à ce que j'aie vu M. Contostanlo lui-même. Alors je n'empresserai de vous en faire part. »

Paris , 24 mars.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 25 mars.

Voici la suite des articles adoptés par la chambre :

Art. 41. « A défaut , par les adjudicataires , d'exécuter , dans les délais fixés par le cahier des charges , les travaux que ce cahier leur impose , tant pour relever et faire façonner les ramiers , et pour nettoyer les coupes des épinets , ronces et arbustes nuisibles , selon le mode prescrit à cet effet , que pour les réparations des chemins de vidange , fossés , repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge ; ces travaux seront exécutés à leurs frais , à la diligence des agens forestiers et sur l'autorisation du préfet , qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. »

Art. 42. « Il est défendu à tous les adjudicataires , leurs facteurs et ouvriers , d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers , à peine d'une amende de 10 à 100 fr. , sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. »

Art. 43. « Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront , sous peine d'une amende de 100 à 1,000 f. »

Art. 44. « Si dans le cours de l'exploitation ou de la vidange , il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation , il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. »

« Néanmoins , en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal , sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement , les agens forestiers pourront , lors du récolement , constater par un nouveau procès-verbal les délits et contravention. »

Art. 45. Les adjudicataires , à dater du permis d'exploiter , et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge , sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la coignée , si leurs facteurs ou gardes-vente n'en font leurs rapports , lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. »

Art. 46. « Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis , soit dans la vente , soit à l'ouïe de la coignée , par les facteurs , gardes-vente , ouvriers , bûcherons , voituriers , et tous autres employés par les adjudicataires. »

SECTION V. — Des réarpentages et récolements.

Art. 47. « Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. »

« Ces trois mois écoulés , les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extra-judiciaire signifié à l'agent forestier local ; et si , dans le mois après la signification de cet acte , l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement , l'adjudicataire demeurera libéré. »

Art. 48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement , et il lui sera , à cet effet , signifié , au moins dix jours d'avance , un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter , les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. »

Art. 49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit , les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. »

Art. 50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations , l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de formes , ou pour fausse énonciation. »

Ils se pourvoiront à cet effet devant le conseil de préfecture qui statuera. En cas d'annulation du procès-verbal , l'administration pourra , dans le mois qui suivra , y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. »

Art. 51. A l'expiration des délais fixés par l'art. 50 , et si l'administration n'a élevé aucune contestation , le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. »

Art. 52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises , lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. »

Sans préjudice de l'application , s'il y a lieu , des dispositions de l'art. 207. SECTION VI. — Des adjudications de glandée , panage et païsson.

Art. 53. Les formalités prescrites par la section 3 du présent titre , pour les adjudications des coupes de bois , seront observées pour les adjudications de glandée , panage et païsson. »

Toutefois , dans les cas prévus par les articles 18 et 19 , l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de 100 fr. au moins , et de 1,000 , au plus , et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. »

Art. 54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts , un plus grand nombre de pores que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication , sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. »

Art. 55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les pores d'un fer chaud , sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque pore qui ne serait point marqué. »

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal , et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local , sous peine de 50 fr. d'amende. »

Si les pores sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication ou des chemins indiqués pour s'y rendre , il y aura lieu contre l'adjudicataire aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive , outre l'amende encourue par l'adjudicataire , le père sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. »

Art. 57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre , de ramasser ou d'emporter des glands , faines ou autres fruits , semences ou productions des forêts , sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. »

La délibération sur les articles de la septième section est renvoyée à demain. On passe à l'art. placé en tête de la 8^e section.

SECTION VII. — Des droits d'usage dans les bois de l'état.

Art. 61. « Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'état , que ceux dont les droits ont été , au jour de la promulgation de la

présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels, par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagés, ou qui le seront dans le délai de deux ans devant les tribunaux, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance.

Art. 62. « Il ne sera plus fait à l'avenir dans les forêts de l'état, aucune concession de droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

Art. 63. « Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'état de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. »

« L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au gouvernement, et non aux usagers. »

L'article 64 est renvoyé à la commission.

La séance est levée à cinq heures.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 24 mars.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. de Villèle et de Martignac sont au banc des ministres.

M. Beraud, député de l'Allier annonce à la chambre qu'il vient d'avoir le malheur de perdre sa mère, et qu'il demande un congé. (Accordé.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du code forestier. La chambre avait renvoyé à la commission l'article 64 pour proposer une nouvelle rédaction.

M. le rapporteur de la commission propose d'ajouter, dans cet article, après ces motifs : si cette nécessité est contestée, ceux-ci : les tribunaux prononceront sur la question préjudicielle.

M. Blin de Bourdon propose sur cet article la rédaction suivante : Néanmoins le rachat ne pourra être interdit par l'administration dans les lieux où l'exercice des droits relatifs au présent article, est d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou plusieurs communes.

Cet amendement est rejeté.

En ce moment on voit entrer dans la salle MM. les membres de la commission, chargés de l'examen de la proposition de M. de la Boëssière. Cette commission s'est rassemblée fort exactement depuis sa formation.

M. de Kergariou monte à la tribune, et appuie l'amendement proposé par M. le rapporteur de la commission.

M. Chifflet le combat.

M. Pavy demande la suppression des deux premiers paragraphes de la commission.

M. Agier s'oppose à cette suppression, et déclare que la proposition de la commission est fort utile.

M. Delhorme prononce un discours que la faiblesse de son organe nous empêche d'entendre. La voix de l'orateur est étouffée par le bruit des conversations particulières : M. le président essaie, mais en vain de rétablir le silence.

M. Sébastiani appuie la nouvelle rédaction de la commission qui est combattue par M. Duden.

M. de Villèle s'étonne que l'on cherche des garanties dans la loi, lorsqu'on en a dans l'intérêt du gouvernement. Il pense que l'amendement de la commission est inutile ; néanmoins il préfère la nouvelle rédaction.

Cette rédaction est rejetée.

L'amendement proposé hier par la commission est adopté.

L'article ainsi amendé est également adopté.

La chambre avait renvoyé à la commission l'article 58.

La commission propose la réduction suivante :

« Les affectations de coupes de bois ou de délivrances, soit par sœurs, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissemens industriels ou à des particuliers ; nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1^{er} septembre 1857. »

« Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de terme, ou à des termes plus éloignés que le 1^{er} septembre 1857, cesseront d'avoir aucun effet. »

« Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. »

« Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins du terme accordé par le second paragraphe du présent article. »

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'état, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. »

M. Hyde de Neuville demande, dans le 5^e paragraphe, la suppression de ces mots : Et qu'il leur confère des droits irrévocables.

M. Pardessus combat cette suppression.

On écrit de Brest, le 20 mars :

« Une estafette, partie de Quimper le 19, vient d'arriver ici,

(C)

et nous apporte les détails du jugement rendu par le tribunal d'appel de cette ville, dans l'affaire des troubles de la mission de Brest. Sur quatorze prévenus qui avaient été condamnés en première instance, quatre seulement sont condamnés : M. Calmiche, contre lequel le tribunal correctionnel avait prononcé la peine de neuf mois de prison et 600 fr. d'amende, est condamné à un mois de prison et à 100 fr. d'amende ; MM. Spreafico, Lavallée et Barazer, à un mois, sans amende ; le jugement en première instance leur infligeait neuf et six mois de prison et 400 fr. d'amende. Tous les autres accusés ont été acquittés ; ils avaient été condamnés à Brest à six et quatre mois de prison et à des amendes de 400 à 200 fr.

—L'Etoile dit ce soir que c'est le roi qui a repoussé M. Magendie, présenté par le collège de France et par l'Institut. Jamais injure plus sanglante ne fut adressée à l'autorité royale. C'est M. Corbière qui a contre-signé l'ordonnance, et c'est lui seul qui a mal fait, car le roi ne peut mal faire.

(Constitutionnel.)

—Une lettre de Munich, en date du 15 mars, annonce que l'enfant don Miguel était attendu dans la capitale de la Bavière, se rendant à Paris.

(Constitutionnel.)

— M. Cottu ne se lasse pas plus de relever les fautes de nos ministres que ceux-ci ne se lassent d'en commettre ; on annonce pour mardi la mise en vente chez Dupout, rue Vivienne, d'un nouvel écrit du courageux magistrat. Il est intitulé : *De la mise en accusation du ministère.*

— Nous recevons la note suivante qui nous paraît digne d'une attention sérieuse, et qui nous est transmise par une personne digne de foi :

« L'industrie s'exerçait avec succès depuis deux ans sur des objets dont l'Angleterre avait le monopole ; des filatures de laines peignées s'élevaient dans plusieurs départemens et préparaient les plus heureux résultats ; cette nouvelle industrie digne, sous tant de rapports, de l'encouragement du gouvernement, est au moment d'être détruite ; des compagnies et plusieurs particuliers ont obtenu des licences pour introduire des laines anglaises filées, et des commis-voyageurs en proposent au commerce français. »

« Déjà trois licences ont été accordées pour l'introduction de 150,000 livres de laines anglaises filées ; le commerce entier s'en étonne et gémit ; si cette introduction continue, les propriétaires doivent se hâter de vendre leurs troupeaux, et les manufacturiers de fermer leurs ateliers ; cependant c'est dans la confiance que le gouvernement maintiendrait les lois prohibitives, que de capitaux énormes ont été employés à élever ces manufactures. »

« Cette introduction a déjà fait un tort immense au commerce : 150,000 livres de laines filées à un haut numéro représentent 600,000 livres de laines en suint, ou 200,000 toisons et 600,000 journées de fileuses par an ; c'est plus que ne produisent trois départemens : cette masse de marchandises étrangères a été jetée tout à coup dans la circulation, sans qu'aucun fabricant ait pu prévoir ou soupçonner une mesure si désastreuse. »

« On ne peut plus objecter qu'on ne file pas en France aussi bien qu'en Angleterre, puisqu'il y a maintenant plusieurs manufactures où la filature est portée au plus haut degré de perfection ; on ne peut pas non plus justifier ces licences par l'obligation qu'on impose d'importer, avec des fils de laines anglaises, des moutons à laines longues, ou des laines lavées à froid, parce qu'à présent il n'y a plus ni dangers, ni difficultés pour introduire des moutons ; des fermiers de Picardie les importent en acquittant les droits, et font de grands bénéfices. Il n'y a donc plus ni motifs, ni prétextes d'accorder des licences pour laisser introduire des laines anglaises filées ou peignées, et l'on ne veut pas établir la fortune de quelques hommes sur les débris de celle des manufacturiers français. »

Il s'en faut de beaucoup que nous soyons partisans des prohibitions. En matière de commerce et d'industrie, notre devise sera toujours de *laisser faire et de laisser passer* ; mais maintenir le système contraire, et en même temps y déroger par des licences, lorsque l'industrie et le commerce ont développé leurs entreprises sur la foi des lois existantes, cela nous paraît une déception aussi illégale que cruelle. Les saines doctrines d'économie politique ont bien de la peine à pénétrer dans la tête de nos hommes d'état, mais elles germent parmi la génération studieuse qui s'élève, et nous pouvons espérer de meilleurs tems si chez nous on s'avise jamais de penser qu'il faut avoir appris quelque chose pour être propre à diriger l'administration publique. Cela passe pour une vérité incontestable en Angleterre, mais nous n'en sommes pas encore là. Il ne nous faut que trois lignes au *Moniteur* et un habit brodé pour avoir un ministre parfait de tout point. N'en avons-nous pas la preuve irrécusable dans nos excellences actuelles ?

(Courrier français.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 22 mars.

Convention entre le roi de la Grande-Bretagne et S. A. R. l'infante régente du Portugal.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité !

S. A. R. l'infante régente du Portugal ayant réclamé, par suite

des agressions commises contre le territoire portugais, l'exécution des anciens traités d'alliance et d'amitié existans entre les deux couronnes, et S. M. B. ayant en conséquence résolu d'envoyer, et ayant en effet envoyé un corps de troupes en Portugal, les deux hautes parties contractantes pensent qu'il est nécessaire de convenir de certains arrangements pour la subsistance des troupes britanniques pendant leur séjour en Portugal, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a nommé le très-honorable Georges Canning, membre du très-honorable conseil privé de ladite majesté, membre du parlement et principal secrétaire d'état de ladite majesté pour les affaires étrangères : S. A. royale l'infante du Portugal a nommé le très-excellent seigneur don Pedro de Souza et Ho's'eia, marquis de Palmella, pair du royaume du Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de plusieurs autres ordres, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. B.

1.° S. A. R. l'infante régente du Portugal désirant que le corps de troupes qui a été envoyé si promptement au secours de S. A. R. par S. M. B., soit traité avec l'hospitalité qui convient aux relations des deux nations alliées, s'engage à fournir les bâtimens dont on aurait besoin pour en faire des hôpitaux, des dépôts de vivres ou de munitions de guerre, les casernes, les logemens et les rations de vivres et fourrages nécessaires pour les officiers, sous-officiers et soldats, et pour les chevaux et bestiaux appartenant à l'armée auxiliaire, le tout d'après les réglemens de l'armée britannique.

2.° Les vivres et les fourrages, ci-dessus mentionnés, seront livrés au commissariat britannique, à la distance de six lieues portugaises au plus du quartier général du détachement britannique, auquel ils seront destinés, à moins qu'on ne fasse d'autres arrangements du consentement du commissariat britannique.

3.° Afin d'obvier aux difficultés auxquelles, dans les circonstances actuelles, le gouvernement portugais pourrait être exposé s'il lui fallait déboursier des fonds pour l'achat des susdits vivres et fourrages, il est convenu que le commissaire-général anglais fournira, pour le moment, l'armée anglaise desdits objets, en mettant le coût des dépenses au compte du gouvernement portugais.

Comme, cependant, il peut arriver des cas où il soit plus convenable de tirer les susdites provisions des magasins portugais afin d'éviter la concurrence dans les marchés, le commissaire-général anglais concordera, de tems en tems, pour l'exécution de la présente disposition, ses opérations avec une personne désignée à cet effet par le gouvernement de Portugal.

4.° Les comptes du commissaire-général anglais, approuvés et signés par le commandant de l'armée auxiliaire, seront remis tous les trois mois au gouvernement portugais qui, après les avoir également vérifiés, en paiera le montant au commissaire-général, ou bien le portera au crédit du gouvernement anglais ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les deux gouvernemens.

5.° Les dépenses pour les vivres et fourrages des troupes anglaises seront au compte du gouvernement portugais à dater du jour du débarquement desdites troupes en Portugal, et il cessera de les supporter à dater du jour de leur départ ou du moment où elles dépasseraient les frontières du Portugal.

6.° S. A. R. la princesse régente du Portugal ayant consenti à ce que dans cette circonstance, comme cela a eu lieu dans d'autres, les forts de St-Julien et de Bugio fussent occupés par les troupes anglaises, il est convenu que ladite occupation continuera tant que l'armée auxiliaire restera en Portugal. Ces forts seront régulièrement et convenablement approvisionnés par le gouvernement portugais ou par le commissaire-général anglais, au compte du gouvernement portugais, de la même manière fixée ci-dessus en ce qui regarde l'armée auxiliaire.

Des arrangements seront faits entre le gouvernement de Portugal et le commandant de l'armée anglaise pour l'exécution de ce qui concerne la libre pratique et police des ports et des douanes, par les officiers du gouvernement portugais employés ordinairement dans ces sortes de fonctions.

Une liste de ces officiers sera donnée à l'officier commandant anglais, et ils seront immédiatement sous ses ordres en tout ce qui peut être relatif au service militaire et à la défense des forts.

7.° S. M. B. ne réclamant de son allié ce qui est indispensablement nécessaire pour assurer l'entretien de ses troupes et pour le bien commun du service, déclare qu'elle n'élèvera contre le gouvernement portugais, à l'occasion des secours fournis en cette circonstance au Portugal, aucune demande pécuniaire au-delà de ce qui est spécifié dans les articles précédens.

8.° Les dispositions de la présente convention resteront en pleine vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement d'y apporter quelque modification.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines à compter de sa date, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et ont apposé à l'acte le sceau de leurs armes.

Fait à Brighthelmston, 19 janvier, dans l'année de N.-S. 1827.
GEORGES CANNING. Marquis DE PALMELLA.

— Les nouvelles d'Irlande sont défavorables. On cherche à rétablir le système de déprédations nocturnes qui a existé long-tems dans le comté de Tipperary, et ces outrages sont devenus assez alarmans pour engager lord Glingall, un des gouverneurs du comté, à adresser aux magistrats une lettre dans laquelle il leur recommande de convoquer une nouvelle assemblée, afin de faire connaître à S. M. l'état d'anarchie qui existe, et la nécessité de protéger les habitans tranquilles en remettant en vigueur l'acte d'insurrection. D'un autre côté, on annonce que plusieurs catholiques ont abandonné leur religion pour embrasser le protestantisme. On dit même qu'on a voulu empoisonner un prêtre catholique qui avait annoncé l'intention de changer de religion. Nous espérons, pour l'honneur de l'humanité, que cette nouvelle n'a aucun fondement. (Courrier.)

SUISSE.

Lausanne, 20 mars.

L'impression du projet de code pénal destiné pour le canton des Grisons, a été accompagnée d'une publication qui mérite d'être connue.

« En donnant connaissance au public du présent projet, et pour se conformer à la résolution prise par l'autorité suprême du canton, le très-louable petit conseil invite tous ceux qui liront ce projet et croiront pouvoir l'apprécier, à lui faire parvenir, pour la fin de l'année 1825, leurs observations, qui seront accueillies avec reconnaissance, et dont il sera fait un usage conforme aux instructions prescrites par le très-louable grand conseil. »

» Coire, le 5 mars 1825. Par ordre du très-louable petit conseil :

» La chancellerie d'état du canton des Grisons. »

Une mesure aussi sage promet à nos confédérés grisons les plus heureux résultats. Elle atteste que chez eux la chose publique est véritablement la chose de tous; nous les en félicitons de tout notre cœur.

Il est juste néanmoins de se rappeler qu'à un puissant monarque du siècle passé, au grand Frédéric, appartient l'idée de consulter l'opinion publique sur les grandes opérations législatives. — Ne se bornant pas à faire examiner avec soin, par des jurisconsultes hommes d'état, les diverses parties du code supplétoire, qu'il destinait à remplacer l'ancienne législation de ses états, cet illustre monarque ordonna successivement l'impression de chacune d'elles, invitant les jurisconsultes de l'Europe entière à adresser leurs observations à la commission chargée plus particulièrement de cet important travail.

Des prix furent promis et décernés aux auteurs dont les observations avaient été jugées utiles.

Frédéric mourut avant d'avoir vu cette grande entreprise terminée; mais elle le fut sous son successeur, et la postérité lui doit une juste reconnaissance pour avoir donné un exemple qui trouvera un jour des imitateurs dans les républiques, aussi bien que dans les monarchies.

— La diète de l'année dernière s'était occupée de réprimer le scandale des mariages illicites, bénis à Rome par quelques prêtres qui ne rougissent pas de faire de leur ministère le plus honteux trafic. Le directoire fédéral en avait même porté plainte au St-Siège, avec toute la dignité que réclamaient l'ordre public, les mœurs et la paix des familles. Nous ignorons si ces remontrances ont obtenu réponse; mais il est malheureusement certain que le scandale continue, et que, récemment encore, deux ressortissans d'Undervald, dont le mariage avait été refusé dans leur pays par des raisons légales, ont trouvé le moyen de partir pour Rome sous des passeports supposés, de s'y marier et de tromper ainsi le vœu de la police. De tels mariages, bénis à Rome entre des individus allemands et des femmes suisses, ne sont point reconnus dans la Bavière et le Wurtemberg, et les femmes et les enfans dévoués des-lors au malheur et privés de patrie, sont renvoyés en Suisse.

AVIS.

L'administration du Gynase dramatique des Brotteaux prévient MM. les artistes que M. Barqui n'est point correspondant de ce théâtre.

SPECTACLE DU MARDI 27 MARS.

PARTIE ET REVANCHE.
LA MÈRE AU BAL.
BERTRAND ET SUZETTE.
LES JOLIS SOLDATS.

BOURSE DE PARIS du 24 mars 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 99 f. 35 c.	Actions de la banque 1905
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 70 f. 20 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 76 55
Obl. de la v. de Paris. 1475	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1055 f.	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire 607 50	Emp. royal d'Esp. 1827. 52 41
	Emprunt d'Haïti.